

Direction Générale du Travail

Évolutions des dispositions législatives et réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs

**10èmes RENCONTRES PCR,
Issy-les-Moulineaux, 8 & 9 novembre 2016**

Thierry LAHAYE

**Chef du pôle risques physiques en milieu de travail à la sous-direction
des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail**



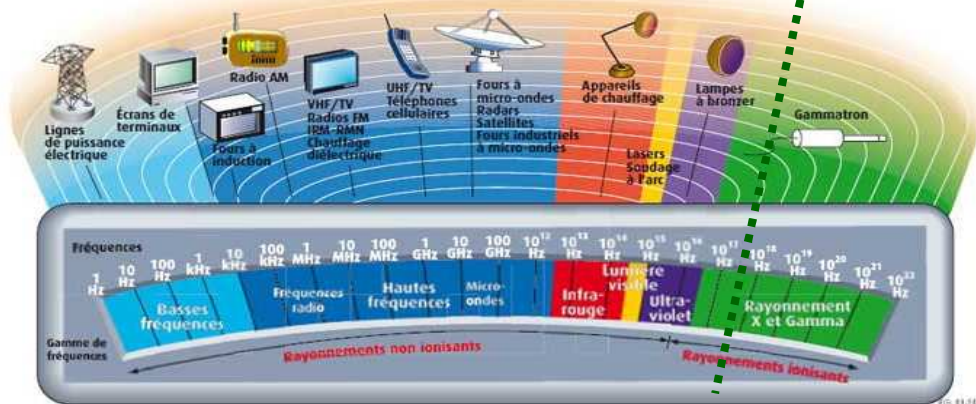
Une directive atypique sur le champ travail



Directive cadre 89/391/CEE

Directive 2013/35/UE

Directive 2006/25/CE



Traité Euratom



Directive 2013/59/Euratom




A transposer avant le 6 février 2018

En cours d'examen par le Conseil d'Etat

Décret n° 2010-750 du 2 juillet 2010

Décret n° 2003-296 du 31 mars 2003








Organisation des travaux de transposition de la directive 2013/59/Euratom

Impact de la transposition sur le code du travail

Aménagements nécessaires à la transposition :

- a) Réviser les dispositions concernant l'organisation de la RP au sein de l'entreprise (RPE/RPO) ;
- b) Prendre en compte la nouvelle valeur limite au cristallin ;
- c) Réarticuler les dispositions relatives aux rayonnements d'origine naturelle, **notamment le radon** ;
- d) Réorganiser les dispositions concernant les travailleurs intervenant en situation d'urgence radiologique.



Constats établis par la DGT sur l'applicabilité des dispositions réglementaires actuelles

Rappel des constats

- Des échanges avec l'inspection, il ressort que les dispositions de radioprotection **sont atypiques, abondantes, techniques** et présentent des articulations complexes avec d'autres codes.
- Les professionnels, qui s'appuient sur leur PCR pour les mettre en oeuvre, **la jugent également complexe**, sans néanmoins considérer cet aspect comme rédhibitoire, mais lui reproche d'être **trop imprégnée de la culture INB**.
- Les préventeurs soulignent **l'efficacité globale du dispositif actuel, malgré sa complexité** .

Analyse critique des dispositions actuelles

Plusieurs groupes de travail ont été mis en place pour identifier les difficultés d'application ou lacunes du dispositif et proposer des axes d'amélioration sur les sujets suivants :

- l'organisation de la radioprotection,
- le zonage,
- la surveillance radiologique des travailleurs,
- les situations d'urgence radiologique.

Ils recommandent en synthèse d'harmoniser et de simplifier les dispositions réglementaires pour une meilleure appropriation



Dispositions visant la protection des travailleurs

Niveau législatif

Portée par l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février
2016 portant diverses dispositions
en matière nucléaire

Résumé des dispositions nouvelles ou aménagées

Article	Objectif de l'évolution législative	Observation
CT : L. 4451-1 modifié	<u>Articuler les principes de radioprotection avec ceux de prévention du CT</u>	Finaliser l'intégration des dispositions RI engagée en 2013 dans le droit commun
CT : L. 4451-2 nouveau	<u>Autoriser le médecin du travail à échanger</u> , sous conditions, certaines données médicales avec la PCR	Consolidation du dispositif de transmission des données de dosimétrie interne, pour une pleine transposition des dispositions de l'article 44 de la directive.
CT : L. 4451-3 nouveau	<u>Assujettir la personne compétente en radioprotection (PCR) au secret professionnel</u> dans le but de lui permettre de mieux s'acquitter de sa mission d'optimisation de la radioprotection	
CT : L. 4451-4 modifié	Appeler les décrets d'application	Harmonisation rédactionnelle



Dispositions visant la protection des travailleurs

Niveau décréétal

Orientations issues des travaux préparatoires
constituant le socle du projet de décret

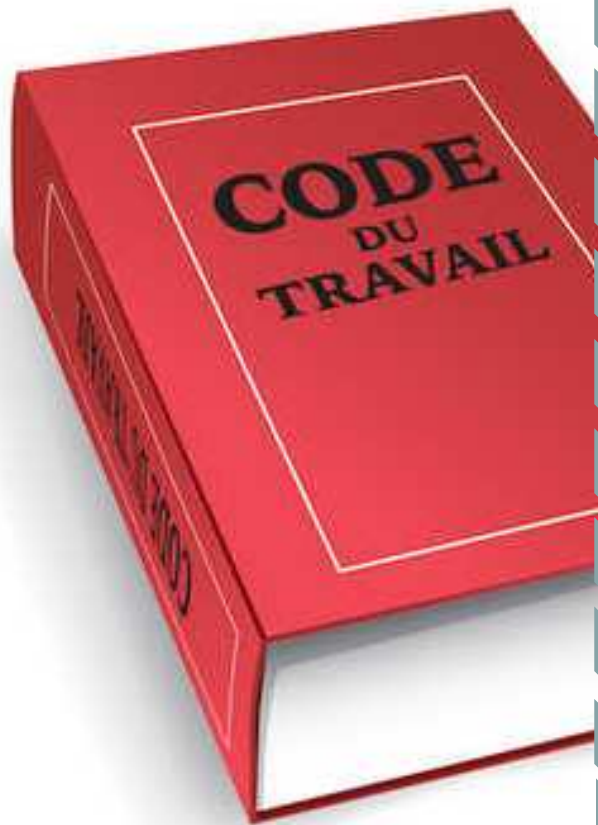
Fil rouge des travaux réglementaires

- **Harmoniser les dispositions RI** du CT à celles de la directive 2013/59/Euratom **afin de réduire les disparités avec les autres États membres**, sans perdre les atouts du dispositif national actuel ;
 - **Simplifier les mesures existantes** en vue d'en accroître l'effectivité et de réduire les contraintes pesant sur les entreprises sans altérer le niveau de protection des travailleurs (*Action 3.9 du 3^{ème} plan santé travail*).
 - **Réarticuler les principes généraux de prévention et ceux de radioprotection** pour une meilleure prise en compte des faibles doses (*architecture commune aux autres risques professionnels*).

Méthode

- Recentrer les exigences sur les **obligations de résultat** et non plus sur les moyens ;
- **Réduire les textes d'application** (*20 actuellement*) à **5 arrêtés**
- Restructurer les dispositions selon un **plan cohérent avec la démarche de prévention** adoptée pour les autres risques.

Une révolution



Section 1 : Disposition générales

Section 2 : Principes de prévention et de radioprotection

Section 3 : Valeurs limites d'exposition

Section 4 : Evaluation des risques

Section 5 : Mesures de prévention et moyens de protection collective

Section 6 : Conditions d'emploi des travailleurs

Section 7 : Information et formation des travailleurs

Section 8 : Surveillance de l'exposition des travailleurs

Section 9 : Suivi de l'état de santé des travailleurs

Section 10 : Exposition exceptionnelle

Section 11 : Mission du Médecin du travail

Section 12 : Consultation et information du CHSCT

Section 13 : Certification des entreprises

Section 14 : Missions de l'IRSN

Section 15 : Inspection

Champ d'application

Objectif :

- **S'assurer de l'exhaustivité du champ d'application** des dispositions RI, notamment pour le radon, les cosmiques,..;

Moyen :

- **Décorrélér le champ d'application** des régimes administratifs prévus par le CSP ;
- **Harmoniser le champ d'application du CT avec celui de la directive**, sous réserve des aménagements nécessaires à la codification.

Principe de prévention

Objectif :

- Sur le fondement des principes généraux de prévention, **assurer une continuité des mesures de protection des travailleurs**, dans un souci de gradation des exigences.

Moyen :

- **Assurer l'articulation** entre les principes généraux de prévention et ceux de radioprotection.

Évaluation des risques

Objectif :

- Mettre en place **une approche graduée de l'évaluation** des risques, comme pour les autres risques ;
- Prendre en compte les exigences nouvelles concernant les rayonnements d'origine naturelle.

Moyen :

- Permettre à l'employeur, avec l'aide du salarié compétent (*mentionnés à l'article L. 4644-1 du CT*), **de s'appuyer sur des éléments d'appréciation documentaire** ;
- **Recourir au mesurage que lorsque** le résultat de l'évaluation documentaire ne permet pas de conclure à ce que le risque peut être négligé du point de vue de la RP.

Organisation de la radioprotection

L'organisation de la radioprotection **n'est plus directement liée au régime administratif**, mais à la nature et à l'ampleur du risque professionnel évaluée par l'employeur.

Elle sera désormais mise en place si :

- l'évaluation des risques laisse apparaître **que les travailleurs sont susceptibles d'être exposés au-delà de 1 mSv, 15mSv ou 50mSv ;**
- que **le niveau de référence fixé** pour le radon est dépassée (*1000 bq*).

Sont pris en compte dans l'évaluation les moyens de protection collective, les conditions d'exposition les plus pénalisantes et un poste de travail occupé de manière permanente intégrant les aléas raisonnablement prévisibles.

Une RP selon 3 formes juridiques possibles

L'employeur s'appuie **sur une personne chargée de le conseiller en matière de radioprotection** qu'il désigne.

Cette personne est, selon le cas :

1. Une personne physique, dénommée « **personne compétente en radioprotection** », salarié de l'établissement ;
2. Une personne morale, dénommée « **organisme compétent en radioprotection** », reconnu et désigné en externe à l'établissement ;
3. Une entité de l'établissement, dénommée « **pôle de compétences en radioprotection** », reconnu et constitué par l'employeur.

Délimitation des zones

Objectif : Redonner son sens à la délimitation (*une limite, une signalisation, une action*) et une marge d'appréciation à l'employeur.

Moyen, en maintenant l'architecture des zones actuelles ;

- **Supprimer les notions inutiles** *de zones réglementées et spécialement réglementées ainsi que celles de zone intermittente ou temporaire ;*
- **Fixer dans le CT** les niveaux de référence pour chacune des zones ;
- **Simplifier l'approche** du zonage d'extrémités ;
- **Restreindre l'accès** de toutes les zones aux seuls travailleurs autorisés (*classement vaut autorisation*).

Organisation du suivi radiologique des travailleurs

Travailleurs classés :

- **Chaque travailleur classé fait l'objet d'une surveillance dosimétrique** individuelle adaptée qui a pour objet de garantir la traçabilité des expositions interne et externe.

Travailleurs non classés :

- **Chaque travailleur non classé, accédant** à une zone réglementée, à l'exception des zones orange et rouge, fait l'objet d'un suivi de ses accès afin de s'assurer de la robustesse de l'évaluation individuelle du risque radiologique et du respect des valeurs limites de dose.

Accès aux résultats du suivi dosimétrique

Dosimétrie de référence dont les fondamentaux sont conservés

Les modalités d'accès évoluent profondément :

- La PCR a accès à **tous les résultats nominatifs** de la surveillance de l'exposition externe ;
- Elle a également accès aux résultats **de la dosimétrie interne, si le MT lui communique ;**
- **L'employeur se voit communiquer les résultats nominatifs** si > aux contraintes de dose et aux VLEP ;
- Le **MT a accès à tous les résultats** de dosimétrie interne et externe ;
- Le **travailleur a accès à tous les résultats** le concernant.

Surveillance dosimétrique des travailleurs

Dosimétrie opérationnelle dont **l'organisation est profondément bouleversée** ;

- Les résultats constituent désormais **une données de pilotage de la RP du travailleur** qui n'est plus comparée à celles issues de la dosimétrie de référence ;
- Seules les **INB sont tenues de communiquer** les résultats de la dosimétrie opérationnelle à SISERI.

Vérification de l'efficacité des moyens de prévention

Objectif :

- **Alléger les exigences liées aux vérification**, sans altérer le niveau de protection des travailleurs ;
- **Proportionner les exigences** au regard de l'ampleur du risque ;

Moyen : supprimer la notion de « contrôle » et mieux graduer les exigences

- **Une vérification initiale** est réalisée par un organisme compétent, un OA ou le pôle de compétences, **à la mise en service et à l'issue de modifications** ;
- **Des vérifications périodiques** sont réalisées par l'employeur **durant la vie de l'installation** dont il en assure la traçabilité ;
- **Une vérification externe** réalisée **pour certaines activités fixées par arrêté** ;
- **A la demande de l'inspecteur** du travail ou de la radioprotection, une **vérification (contradictoire) réalisée par l'IRSN.**

Merci pour votre attention

thierry.lahaye@travail.gouv.fr